

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/29

OBJET : Renouvellement de la convention avec la ville de Bezons : tournée supplémentaire pour la collecte des déchets spécifiques

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021/33 du 25 juin 2021 relative à la convention avec la ville de Bezons pour une collecte spécifique des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la ville de Bezons a souhaité mettre en place sur son territoire, un service de collecte spécifique quotidienne supplémentaire pour les déchets considérés comme des déchets ménagers et non présentés conformément au règlement de collecte externe,

Considérant que les déchets sont assimilés aux ordures ménagères et qu'ils peuvent être traités par incinération,

Considérant la nécessité de garantir une qualité de service auprès des administrés en utilisant les moyens humains et techniques du syndicat AZUR dans le cadre d'un partenariat,

Considérant la convention de partenariat établie entre le syndicat Azur et la ville de Bezons pour définir les modalités techniques, administratives et financières de mise en place de ce service spécifique,

Considérant que la convention actuelle a pris fin le 31 mai 2024 et que la ville de Bezons souhaite que le syndicat Azur poursuive ce service,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention pour définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de cette mission par le syndicat Azur, à compter du 1^{er} juin 2024.

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention avec la ville de Bezons pour une collecte spécifique des déchets ménagers et assimilés,

Autorise le Président à signer la convention, ci-annexée,

Dit que la convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2024,

Dit que les crédits pour réaliser la mission sont prévus au budget 2024 du Syndicat AZUR et suivants,

Dit que le coût est financé à travers la TEOM levée par l'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine dont la commune est membre et reversé au Syndicat AZUR via l'appel à contribution

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/30

OBJET : Convention pour l'entretien des colonnes enterrées de la commune de Cormeilles-en-Parisis

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2018-21 en date du 26 juin 2018 approuvant la conclusion d'une convention avec la commune de Cormeilles-en-Parisis pour l'entretien des colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers et l'enlèvement de petits dépôts sauvages,

Vu la délibération 2022-08 en date du 28 mars 2022 relative à la convention conclue avec la commune de Cormeilles-en-Parisis pour l'entretien des colonnes enterrées de la commune de Cormeilles-en-Parisis,

Considérant la demande émise par la ville de Cormeilles-en-Parisis de continuer de se faire assister ponctuellement dans les missions qui lui sont dévolues de « petits entretiens » des bornes d'apport volontaire ainsi que pour le ramassage de petits dépôts de déchets et assimilés sur son territoire,

**Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Approuve la convention, ci-annexée, relative à l'entretien de colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers et l'enlèvement de petits dépôts de déchets ménagers et assimilés avec la ville de Cormeilles-en-Parisis,

Autorise le Président à la signer ainsi que tous les actes qui s'y rattachent,

Dit que la convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois, soit 3 ans maximum.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/31

OBJET : Attribution d'une subvention de 5 000 € au projet de ressourcerie porté par l'association l'ArgenTri

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les objectifs du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du syndicat Azur,

Considérant la demande de subvention de l'association l'ArgenTri pour le projet de recyclerie à Argenteuil,

Considérant que le projet porté par l'association l'ArgenTri participe à la réalisation des actions prévues au PLPDMA du syndicat Azur avec la promotion du réemploi, la réutilisation des produits et l'augmentation de leur durée de vie,

Considérant l'intérêt du syndicat Azur de soutenir financièrement le projet de recyclerie sur son territoire afin de diminuer la part de déchets à traiter,

Considérant la nécessité de définir les modalités de versement d'une subvention dans le cadre d'une convention de subventionnement,

**Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association l'ArgenTri pour le projet de recyclerie à Argenteuil, pour l'année 2024,

Autorise le Président à signer la convention de subventionnement, ci-annexée, avec l'association l'ArgenTri,

Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget du syndicat Azur.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/32

OBJET : Convention avec le CIG mission de confection des paies

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018/39 autorisant le Président à signer le renouvellement de convention de confection des paies ;

Vu la délibération 2019/18 autorisant le Président à signer la convention et le règlement de fonctionnement relatif à l'utilisation du SIRH du CIG de la Grande Couronne dans le cadre de son affiliation ;

Vu la délibération 2021/56 du 20 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention avec le CIG pour la confection des paies

Considérant qu'afin de faciliter la gestion des paies du personnel du Syndicat, il convient de renouveler la convention pour la confection des paies avec le CIG de la Grande Couronne.

**Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Autorise le Président à signer, avec le CIG de la Grande Couronne, la convention pour la confection des paies, ci-annexée, pour une durée de 3 ans à compter du 15 septembre 2024 ;

Prend acte que les frais d'intervention s'élèvent à 5,25 euros par bulletin de salaire ;

Dit que les dépenses seront imputées au budget 2024 et suivants du Syndicat AZUR, au chapitre 012.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/33

OBJET : Adhésion à la convention de participation du CIG grande couronne pour la protection sociale complémentaire - risque santé

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération 2022-25 du Comité syndical en date du 28 juin 2022 relative à la désignation de l'attributaire de la mutuelle santé (groupe Argance /Mutuelle de France Unie)

Vu la délibération 2022-26 du Comité syndical en date du 28 juin 2022 relative à la participation de l'employeur à la mutuelle des agents et fixant les montants de la participation employeur,

Vu le courrier en date du 29 mars 2024 de Mutuelle de France Unie notifiant la résiliation du contrat-groupe de mutuelle au 31 décembre 2024, au motif de « comptes dégradés »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG grande couronne en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires (groupe VYV) et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du syndicat Azur en date du 3 juillet 2024, relative à la protection sociale : couverture risque santé,

Considérant l'obligation faite aux collectivités territoriales de mettre en place une protection sociale complémentaire pour les agents et de participer à son financement

Considérant que suite à la résiliation du contrat-groupe avec Mutuelle France Unie (risque santé) au 31 décembre 2024, il est nécessaire de mettre à disposition une nouvelle protection sociale complémentaire risque santé pour les agents à compter du 1er janvier 2025,

Considérant que le syndicat Azur a souscrit à la possibilité d'adhérer à la protection sociale complémentaire proposée par le CIG de la Grande Couronne,

Considérant les niveaux de garantie proposés par le contrat du CIG Grande Couronne et les tarifs associés,

Considérant que le Comité Social Territorial Azur a retenu une adhésion au dispositif du CIG après avoir consultés les agents du syndicat Azur,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le principe d'adhésion à la convention de participation du CIG Grande couronne,

Décide de fixer la participation financière brute mensuelle pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité selon les modalités suivantes :

Pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de la participation mensuelle du syndicat Azur sera fixé selon deux conditions :

- **la formule choisie par l'agent** (individuel, couple ou agent avec enfant, famille)
- **la tranche d'imposition**

La participation forfaitaire brute mensuelle est la suivante (*):

Type de forfait	Montant de la participation forfaitaire
Forfait individuel	25 €
Forfait agent + 1 adhérent	40 €
Forfait famille (agent + 2 adhérents ou plus)	65 €

Une modulation est appliquée à ce forfait, sous la forme d'un coefficient multiplicateur en fonction des revenus :

Tranche de revenus**	Montant de la participation
< = 1 500 €	Participation forfaitaire X 2
de 1 501 à 3 000 €	Participation forfaitaire X 1,5
> 3 000 €	Participation forfaitaire X 1

(*) Dans la limite du montant de la cotisation versée par l'agent.

(**) Basée selon la tranche d'imposition (ligne 14 de l'avis d'imposition : **impôt sur les revenus soumis au barème**)

L'agent ne fournissant pas son avis d'imposition se verra attribuer la participation minimale forfaitaire.

Autorise le Président du syndicat à signer la convention avec le CIG Grande Couronne d'adhésion à la convention de participation Santé, ci-annexée, et tout acte en découlant,

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 €,

Autorise le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG, projet ci-annexé,

Dit que le montant de la contribution annuelle aux frais de gestion du CIG et que le montant de la participation financière pour les agents adhérents à la protection sociale, sont inscrits au budget du syndicat, chapitre 012.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/34

OBJET : Adhésion à la convention de participation du CIG grande couronne pour la protection sociale complémentaire - risque prévoyance

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG de la grande couronne en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires, groupe VYV et autorisant le Président du CIG à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Considérant l'obligation faite aux collectivités territoriales de mettre en place une protection sociale complémentaire pour les agents et de participer à son financement pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le syndicat Azur a souscrit à la possibilité d'adhérer à la protection sociale complémentaire proposée par le CIG de la Grande Couronne,

Considérant les niveaux de garantie proposés par le contrat du CIG Grande Couronne et les tarifs associés pour le risque prévoyance,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du syndicat Azur en date du 3 juillet 2024, sur le principe d'adhésion à la convention de participation « prévoyance » du CIG de la grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025 et à la Participation de l'employeur à hauteur de 7 € /mois/ agent,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le principe d'adhésion à la convention de participation du CIG Grande couronne,

Décide de fixer la participation financière à hauteur de 7 euros brut par agent adhérent et par mois pour le risque prévoyance pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité.

Autorise le Président à signer la convention d'adhésion, ci-annexée, avec le CIG Grande couronne à la convention de participation Santé, ci-annexée, et tout acte en découlant,

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 €,

Autorise le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG, ci-annexée,

Dit que le montant de la contribution annuelle aux frais de gestion du CIG et que le montant de la participation financière pour les agents adhérents à la protection sociale, sont inscrits au budget du syndicat, chapitre 012, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/35

OBJET : Adhésion à l'association AMORCE et désignation du titulaire et du suppléant représentants du syndicat Azur au sein des différentes instances de l'association.

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association AMORCE,

Considérant les objectifs de l'association AMORCE d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques et fiscaux des choix menés dans les territoires en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie,

Considérant que le rôle de l'association AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales,

Considérant les compétences exercées par le syndicat Azur et les installations de valorisation énergétique qu'il possède dans le domaine des déchets ménagers et assimilés,

Considérant l'intérêt pour le syndicat Azur d'adhérer à l'association AMORCE pour la compétence Déchets ménagers,

Considérant que les statuts de l'association AMORCE prévoit qu'un élu titulaire et un élu suppléant soient désignés pour représenter la collectivité adhérente au sein des différentes instances de l'association.

**Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Autorise l'adhésion du syndicat Azur à l'association AMORCE,

Désigne les élus représentants du syndicat au sein des différentes instances de l'association :

Elu titulaire	Monsieur Gilbert AH-YU
Elu suppléant	Monsieur Xavier PERICAT

Dit que l'autorisation d'adhésion est donnée pour la durée du mandat du comité,

Dit que les crédits pour le paiement de la cotisation annuelle sont inscrits au budget du syndicat, à l'article 6281, chapitre 011.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/36

OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour 2024 (ANV)

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'avis n° A-04 du 10 avril 2015 rendu par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, indiquant le relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion comptable d'Argenteuil, comptable public assignataire du syndicat Azur, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur, pour l'année 2024

Considérant le travail effectué en concertation avec les services du Syndicat AZUR et le Service de Gestion Comptable d'Argenteuil,

Considérant l'obligation comptable rappelée par la Chambre Régionale des Comptes d'apurer les créances devenues irrécouvrables,

**Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Constate l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 8 935,70 € correspondant aux titres de recettes dont la liste est annexée à la présente délibération,

Dit que les dépenses seront imputées au budget 2024 du Syndicat AZUR, au chapitre 65, article 6541.

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/37

OBJET : Tarifs de la redevance sur les « Déchets Industriels Banals » pour l'année 2025

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'obligation pour les communes qui procèdent à l'enlèvement des déchets non ménagers dénommés DIB (Déchets Industriels Banals), d'instituer une redevance spéciale pour la collecte et le traitement desdits déchets,

Vu la délibération 2003/19 du 29 avril 2003, du syndicat AZUR, instituant la redevance sur les Déchets Industriels Banals (D.I.B.), pour les villes ayant transféré la compétence collecte au syndicat mixte Azur pour la valorisation des déchets,

Vu la délibération 2023/30 du 10 octobre 2023 relative au tarif de la redevance sur les Déchets Industriels Banals « DIB » pour l'année 2024,

Considérant, qu'il convient d'actualiser le prix au litre « P » pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale pour l'année 2025,

Considérant que cette tarification constitue une contrepartie du coût du service de collecte et de traitement de ces déchets,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Applique la redevance sur les Déchets Industriels Banals (DIB) sur le territoire du Syndicat mixte Azur pour la valorisation des déchets pour les collectivités ayant transféré la compétence collecte.

Dit que la redevance DIB est applicable aux professionnels qui produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine,

Dit que le montant de la redevance annuelle DIB est calculé selon la formule suivante :

$$[(\text{Nb bacs DIB} * V * n) + (\text{Nb bacs TRI} * V * n) - f] * P$$

avec :

Nb bacs DIB = nombre de bacs pour les déchets DIB

Nb bacs TRI = nombre de bacs pour les déchets d'emballages recyclables

V = volume du(es) bac(s) fournis par la Collectivité, en litres

n = nombre de collectes par semaine

f = forfait de 1 100 litres par semaine

P = prix en euros de collecte et traitement d'un litre de DIB par an (€/litre/an)

Approuve et fixe le prix au litre pour l'année 2025 à 1,23 €,

Autorise le Président à signer les conventions, les actes d'engagements établis entre le syndicat et les producteurs de déchets non ménagers, et toutes les pièces administratives. Ces actes fixeront le nombre et la capacité des conteneurs mis à disposition, ainsi que le montant de la redevance annuelle DIB,

Dit que les recettes seront imputées au budget du Syndicat AZUR, au chapitre 70, article 70613.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



DELIBERATION n° 2024/38

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL

CANTON ARGENTEUIL

Etaient présents :

Communauté d'agglomération VALPARISIS

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Cormeilles-en-Parisis	Monsieur Gilbert AH-YU	
Cormeilles-en-Parisis	Monsieur Dominique MEANCE	
La Frette-sur-Seine	Monsieur André BOURDON	
La Frette-sur-Seine	Madame Nathalie JOLLY	

Etablissement public territorial BOUCLE NORD DE SEINE

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Argenteuil	Monsieur Georges MOTHRON	

Communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Bezons	Monsieur Pascal BEYRIA	

TRESOR PUBLIC

Monsieur Claude FEO

Responsable du Service de Gestion Comptable

AZUR

Madame Véronique LAVOINE

Directrice générale du Syndicat

Madame Nathalie COGYNE

Directrice de l'administration générale et des finances

Madame Isabelle LAIR

Directrice des ressources humaines

Absents excusés :

Argenteuil

Monsieur Xavier PERICAT

Délégué titulaire

Bezons

Madame Nessrine MENHAOUARA

Déléguée titulaire

DELIBERATION n° 2024/38

Certifié exécutoire,
Argenteuil, le 16 Octobre 2024

Nombre de délégués	
En exercice	8
Présents	6
Représentés	0
Votants	6

Le Président du syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/38

OBJET : Fixation des tarifs DIB « Déchets Industriels Banals » pour les prestations supplémentaires DIB / 2025

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'obligation pour les communes qui procèdent à l'enlèvement des déchets non ménagers dénommés DIB (Déchets Industriels Banals), d'instituer une redevance spéciale pour la collecte et le traitement desdits déchets,

Vu la délibération du syndicat AZUR, n° 2016/54, du 20 décembre 2016 portant sur la tarification de la redevance DIB pour le territoire de Cormeilles en Parisis et La Frette sur Seine,

Vu la délibération du syndicat AZUR, n° 2016/55, du 20 décembre 2016 portant sur la tarification de la redevance DIB pour le territoire d'Argenteuil et de Bezons,

Vu la délibération du syndicat AZUR, n° 2016/47, du 21 octobre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour la mise à disposition de bennes « cartons », leur vidage et traitement sur l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération du syndicat AZUR, n° 2016/47 du 21 octobre 2016 relative à la Fixation des tarifs DIB pour la mise à disposition de bennes, leur vidage et traitement et l'approbation de la convention type,

Vu la délibération n°2022/19 du 30 mai 2022 relative à la convention pour les prestations supplémentaires pour la collecte des déchets des entreprises (DIB),

Vu la délibération n°2022/34 du 5 octobre 2022 relative à la mise à jour de la convention pour les prestations supplémentaires pour la collecte des déchets des entreprises (DIB)

Vu la délibération n°2023/31 du 10 octobre 2023 relative à la fixation des tarifs 2024 pour les prestations supplémentaires de collecte des déchets des entreprises (DIB)

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs associés à ces services pour l'année 2025,

Considérant que cette tarification tient compte des moyens mis à disposition par le syndicat Azur et des coûts de traitement des déchets retirés ou collectés,

**Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Fixe, les tarifs applicables aux prestations du syndicat Azur à destination des entreprises pour l'année 2025 comme suit :

Les grilles tarifaires fixant les tarifs applicables pour 2025 sont présentées ci-dessous :

Grille tarifaire 2025 - prestations collecte en saison

1	Mise à disposition d'un caisson (10, 15, 20 et 30 m3) une journée	2025 prix forfaitaire € TTC
	prix à la journée comprenant le dépôt le matin, le retrait le soir et le transport des déchets à l'exutoire	160,00 €
2	Mise à disposition d'un caisson (10, 15, 20 et 30 m3) à partir du 2ème jour	prix unitaire € ttc
2a	prix du caisson pour plusieurs jours consécutifs, prix au-delà du 1er jour mise à disposition d'un caisson à partir du deuxième jour.	par jour suppl. 10,00 €
2b	prix de rotation du caisson, enlèvement, transport et vidage à l'exutoire et retour sur site	par rotation 125,00 €
3	Traitement (selon la nature du déchet collecté)	prix à la tonne en € ttc
3a	Traitement encombrants	73,03 €
3b	Traitement cartons	10,15 €
3c	Traitement DIB assimilés OM	106,32 €
3d	Traitement gravats	19,79 €
3e	Traitement mobilier	20,00 €
3f	Traitement déchets végétaux	53,83 €
3g	Traitement dépôts sauvages	sur devis
3h	frais pour refus de tri (benne non conforme, ne comportant pas uniquement le déchet prévu) mais présence en mélange du déchet prévu et de déchets autres, (types encombrants, gravats, plâtres, déchets végétaux)	270,00 €
3i	frais pour refus de tri (benne non conforme, ne comportant pas uniquement le déchet prévu) mais présence en mélange du déchet prévu et de déchets assimilés aux Ordures Ménagères	222,20 €

Prix = 1+ 2 (2a*nombre de jours +2b*nombre de rotations) + 3 ((3a*tonnage) + (3b*tonnage) + (3c*tonnage) + (3d*tonnage) +(3e*tonnage) + (3f*tonnage) + (3g*tonnage) + (3h*tonnage) + (3i*tonnage))

Grille tarifaire 2025 - prestation collecte en benne compactrice

1	Mise à disposition d'une benne compactrice	2025 Prix forfaitaire € ttc
1a	prix à la 1/2 journée de la collecte des déchets spécifiques avec véhicule (benne adaptée + chauffeur/rippeur + transport vers exutoire)	355,00 €
2	Traitement (selon la nature du déchet collecté)	2025 prix à la tonne en € ttc
2a	Traitement encombrants	73,03 €
2b	Traitement cartons	10,15 €
2c	Traitement DIB assimilés OM	106,32 €
2d	Traitement déchets végétaux	53,83 €
2e	frais pour refus de tri (benne non conforme, ne comportant pas uniquement le déchet prévu) mais présence en mélange du déchet prévu et de déchets autres, (types encombrants, gravats, plâtres, déchets végétaux)	270,00 €
2f	frais pour refus de tri (benne non conforme, ne comportant pas uniquement le déchet prévu) mais présence en mélange du déchet prévu et de déchets assimilés aux Ordures Ménagères	222,20 €

Prix = 1a + 2((2a*tonnage) + (2b*tonnage) + (2c*tonnage) + (2d*tonnage) +(2e*tonnage) +(2f*tonnage))

Grille tarifaire 2025- prestation collecte de dépôts sauvages et autres déchets (sur devis)

1	Mise à disposition d'un véhicule	2025 Prix forfaitaire 1/2 journée € ttc
1a	prix à la 1/2 journée Mise à disposition du véhicule (benne adaptée + chauffeur + transport vers exutoire)	152,25 €
1b	prix à la 1/2 journée Mise à disposition d'un équipage (2 personnes) pour la 1/2 journée	236,50 €
1c	prix à la 1/2 journée Mise à disposition d'un équipage (3 personnes) pour la 1/2 journée	355,25 €

2	Traitement (selon la nature du déchet collecté)	2025 prix à la tonne en € ttc
2a	Traitement encombrants	73,03 €
2b	Traitement DIB assimilés OM	106,32 €
2c	Traitement gravats	19,79 €
2d	Traitement mobilier	20,00 €
2e	Traitement déchets végétaux	53,83 €
2f	Traitement autres déchets	Sur devis

MONTANT DU DEVIS *	€ TTC
*Montant = 1a + 1b + 1c + 2((2a*tonnage) + (2b*tonnage) + (2c*tonnage) + (2d*tonnage) + (2e*tonnage))	

Dit que les recettes seront imputées au chapitre 70 article 706.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU




DELIBERATION n° 2024/39

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL
CANTON ARGENTEUIL**

Etaient présents :

Communauté d'agglomération VALPARISIS

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Cormeilles-en-Parisis	Monsieur Gilbert AH-YU	
Cormeilles-en-Parisis	Monsieur Dominique MEANCE	
La Frette-sur-Seine	Monsieur André BOURDON	
La Frette-sur-Seine	Madame Nathalie JOLLY	

Etablissement public territorial BOUCLE NORD DE SEINE

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Argenteuil	Monsieur Georges MOTHRON	

Communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
Bezons	Monsieur Pascal BEYRIA	

TRESOR PUBLIC

Monsieur Claude FEO Responsable du Service de Gestion Comptable

AZUR

Madame Véronique LAVOINE Directrice générale du Syndicat
Madame Nathalie COGNYE Directrice de l'administration générale et des finances
Madame Isabelle LAIR Directrice des ressources humaines

Absents excusés :

Argenteuil
Monsieur Xavier PERICAT Délégué titulaire

Bezons
Madame Nesslerine MENHAOUARA Déléguée titulaire

DELIBERATION n° 2024/39

Certifié exécutoire,
Argenteuil, le 16 Octobre 2024

Nombre de délégués	
En exercice	8
Présents	6
Représentés	0
Votants	6

Le Président du syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024**

DELIBERATION 2024/39

OBJET : Constitution d'un groupement de commande avec le syndicat Tri-Action pour la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1),

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Ile-de-France,

Vu la délibération 2024/17 du 27 mars 2024 relative à la convention de coopération entre le Syndicat Tri-Action et le Syndicat AZUR,

Considérant que le dispositif de l'Etat dans le cadre de la politique de réduction des déchets prévoit l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés,

Considérant que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

Considérant la nécessité de réaliser une étude préalable avant l'instauration d'une tarification incitative sur le territoire,

Considérant la nécessité de réaliser cette étude au plus tard en 2025,

Considérant que dans le cadre de la convention de coopération signée avec le syndicat Tri-Action pour le traitement de ses ordures ménagères résiduelles et encombrants, Tri-Action s'engage à mener une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative en coopération avec le syndicat AZUR,

Considérant qu'une optimisation de la procédure dans le cadre d'un groupement de commande entre le syndicat Azur et le syndicat TRI-ACTION est à privilégier, cela afin d'obtenir une meilleure offre,

Considérant que le syndicat TRI-ACTION se porte candidat pour coordonner le groupement de commande,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la constitution d'un groupement de commande avec le syndicat TRI-ACTION pour la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative,

Désigne le syndicat TRI-ACTION coordonnateur du groupement,

Prend acte que

- Les études seront menées de façon indépendante sur chaque syndicat,
- Le montant de l'étude est supporté par les deux membres du groupement au prorata du nombre d'habitants de leurs territoires respectifs,
- Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement des sommes qui le concerne.
- Les subventions perçues par le coordonnateur en tant que porteur de projet sont réparties auprès des membres du groupement selon les mêmes modalités que les coûts

Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande entre le syndicat TRI-ACTION et le syndicat AZUR ci-annexée,

Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de l'étude sont inscrits au budget du syndicat Azur, chapitre 011,

Dit que les subventions perçues seront enregistrées au chapitre 74 du budget du syndicat.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU

